**Zeitschrift:** Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 15 (1917)

**Heft:** 12

**Artikel:** Mensurations cadastrales et pleins pouvoirs

Autor: Roesgen, Ch.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-184599

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Mensurations cadastrales et pleins pouvoirs.

La guerre se prolonge et quoique s'augmentent journellement les listes des tués, des blessés, des mutilés, l'on ne voit pas encore pointer l'heure où les populations, débarrassées de ce cauchemar, pourront reprendre paisiblement leurs occupations et leurs relations normales. Ceux qui croient entrevoir actuellement une lueur de paix, nous paraissent ressembler à ce voyageur, égaré et harassé, qui croit trouver le repos auprès d'une lumière qui brille dans la nuit, lumière qu'il croit être celle du logis désiré, mais qui n'est réellement que le falot d'un véhicule qui marche dans le même sens que lui.

Cependant, la vie publique, brusquement interrompue au commencement d'août 1914, a peu à peu repris, et, malgré que la hausse des produits de toutes natures ne fait que se continuer, on peut constater que le commerce et l'industrie en général accusent une activité qui permet aux nombreux ouvriers et employés de traverser la crise actuelle dans des conditions presque supportables.

Il est cependant quelques corporations qui subissent encore le contre-coup complet des évènements qui se déroulent autour de nous et parmi ces corporations, celle des géomètres est certainement la plus atteinte.

D'une part, les tractations immobilières, longtemps nulles, ne tendent pas à accroître dans une proportion permettant d'assurer un travail suffisant aux nombreux géomètres privés.

D'autre part, les quelques cantons qui procédaient auparavant à la confection ou à la rénovation de leurs mensurations cadastrales, ont abandonné ou ralenti considérablement la réalisation de leur programme et ont ainsi petit à petit tari la source d'occupation d'un nombreux contingent de personnes. Les plaintes n'ont cessé d'augmenter en étendue et en vigueur et ceux qui ont assisté à la dernière assemblée générale, n'ont pas entendu sans angoisse les cris de détresse des géomètres privés.

Il est cependant réjouissant de constater que la Confédération a continué à faire figurer à son budget le montant intégral des crédits que, depuis la mise en vigueur du Code civil, elle avait attribués annuellement au payement des subventions prévues par l'arrêté fédéral du 13 avril 1910. Nous devons nous

montrer profondément reconnaissants de ce geste et regretter qu'il n'ait pas été compris et suivi. Et l'absence de réciprocité dans ce geste de la part des cantons trouve sa raison d'être dans la croyance que les sphères gouvernementales cantonales professent de l'inutilité présente de l'établissement du cadastre. Toutes les préoccupations tendent et tous les efforts se dirigent vers la question du ravitaillement sous toutes ses formes et dans tous les domaines. Or, s'il est un document qui doit constituer la base et la seule base sur laquelle doit être exclusivement élaborée la question du ravitaillement, liée à celle de la faculté de production du sol suisse, c'est bien et uniquement le document cadastral. C'est grâce à lui, c'est grâce au plan que l'on peut connaître exactement l'étendue et la distribution des parcelles affectées à la culture de toutes les céréales, que l'on peut déterminer la valeur des fluctuations que subissent ces cultures, que l'on peut suivre pas à pas et année par année, la modification de la nature des produits récoltés, et que l'on peut obtenir les renseignements les plus précieux pour fixer les conditions les plus favorables à l'augmentation de la production indigène. C'est grâce au plan que l'on peut constater les défectuosités presque insurmontables que la distribution actuelle de la propriété oppose à un rendement normal du sol, en produits et en argent, à une époque où la pénurie de la maind'œuvre vient encore ajouter aux difficultés que crée le morcellement excessif.

Pour suppléer provisoirement au déficit de la production nationale, on a eu recours à une solution incomplète, celle d'utiliser tous les terrains qui, pour des causes diverses, étaient incultes ou abandonnés, soit qu'ils fussent marécageux ou humides, soit qu'ils fussent mal appropriés à la culture, soit qu'ils fussent d'un accès et d'une exploitation difficiles. Et c'est encore le cadastre qui a permis de fixer l'étendue et la position de ces parcelles, comme d'atteindre les propriétaires intéressés.

Si les pouvoirs publics ont choisi cette méthode incomplète et cette solution batarde, c'est qu'ils espéraient pouvoir obtenir un résultat plus rapide. Mais nous savons combien il est difficile d'utiliser pour l'agriculture des terrains délaissés depuis longtemps, non préparés dans ce but, impropres même à la destination qu'on leur assigne et qui avaient été mis de côté, comme incapables, même en temps normal, de pouvoir donner un rendement en rapport avec les soins et les dépenses qu'il exigeaient.

Une solution se présentait cependant, beaucoup plus rapide, beaucoup plus efficace et beaucoup plus durable, et qui permettait d'utiliser tout d'abord le terrain apte à la culture, d'accès facile et de composition connue. Cette solution permettait de s'appuyer sur des agriculteurs connaissant leurs terrains et leurs cultures, habitués à leur région et au climat, en même temps qu'elle permettait de cultiver une plus grande surface de terrain, avec des résultats meilleurs, par le fait de l'économie de temps et de main-d'œuvre. Cette économie de temps et de main-d'œuvre aurait permis petit à petit d'augmenter la surface cultivable et cultivée, sans porter préjudice au rendement supérieur assuré par une meilleure répartition des parcelles cultivables.

La solution idéale était donc l'étude et l'exécution, simultanées dans toute la Suisse, des remaniements parcellaires; or, cette question des concentrations agricoles, dont on parle depuis assez longtemps pour oser espérer qu'elle soit connue de tout le monde et fouillée dans tous ses moyens d'utilisation, apparaît toujours plus comme peu comprise et mal définie; on paraît redouter en elle des complications sans nombre, des difficultés d'application, des lenteurs d'exécution et des retards d'exploitation.

Sans vouloir entrer dans les détails, nous pouvons rappeler cependant que les principales conséquences bienfaisantes des remaniements parcellaires sont les suivantes:

- 1º Augmentation de la surface cultivable, par le fait de la suppression de toutes les servitudes de passage et de la réduction de la disproportion entre longueur et largeur des parcelles;
- 2º Augmentation du rendement, par le fait de l'utilisation complète et sans perte, des engrais et des semences;
- 3º Augmentation des facilités d'accès et d'exploitation, par le fait de la création de chemins et de la configuration régulière des parcelles permettant l'utilisation des machines.

En ce qui concerne la durée d'exécution, on peut constater que le levé préparatoire, l'étude du projet de remaniement et le piquetage du nouvel état des lieux peuvent être effectués sans que l'exploitation du terrain soit arrêtée ou même entravée. Les remaniements parcellaires constituent donc un remède immédiat, durable et efficace, susceptible de conjurer ou d'atténuer de suite la crise économique qui menace notre pays. De toutes manières, la question des remaniements parcellaires apparaît comme revêtant un caractère d'urgence absolue et de nécessité immédiate.

Or, l'exécution des remaniements parcellaires est presque entièrement du domaine des géomètres. Ces derniers, en effet, sont seuls autorisés à procéder au levé du nouvel état parcellaire, en vue de son immatriculation au Registre foncier et dans ces conditions, il y a donc avantage pour l'entreprise à leur confier la totalité des travaux géométriques qui prédominent dans l'opération. Les géomètres pourront donc procéder au levé de l'état des lieux, s'il n'en existe point ou à sa vérification, s'il en existe un; ils pourront également procéder au levé des arbres et autres particularités qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la valeur des parcelles; ils pourront lever et reporter sur les plans le périmètre des diverses zônes d'estimation, calculer leur étendue et en déduire la valeur totale attribuée à chaque propriétaire. Ils pourront procéder au piquetage du nouvel état des lieux, procéder à sa compensation et fournir enfin les documents exigés par le Bureau du Registre foncier.

L'intervention d'un technicien spécial ne peut être admise que dans l'établissement du projet proprement dit, quoique dans la plupart des cas cette opération puisse être parfaitement menée à bien par le géomètre lui-même.

Nous voyons donc dans l'exécution des remaniements parcellaires une source importante d'activité pour les géomètres, qui contribuera fortement à l'amélioration des conditions d'existence de nos populations.

Or, après avoir démontré brièvement que les difficultés techniques n'existaient pas, nous allons examiner si les difficultés administratives et budgétaires peuvent être d'un si grand poids qu'elles puissent influer sur l'exécution de ces travaux.

Du côté de la Confédération, nous constatons tout d'abord que le crédit annuel affecté aux subventions fédérales pour les mensurations est maintenu intégralement. D'autre part, le Conseil fédéral a fait préparer les programmes d'exécution de mensurations cadastrales pour les 25 cantons et demi-cantons et fait étudier la connexité des opérations de mensurations cadastrales et de remaniements parcellaires. Or, il résulte des expériences faites que, même pour des territoires restreints, l'exécution préalable des remaniements parcellaires simplifie énormément le levé cadastral et en diminue considérablement le coût; souvent même l'exécution des premiers rend possible la confection du second. On peut donc déduire, presque à coup sûr, que l'exécution des remaniements parcellaires étendue à toute la Suisse, procurerait dans le coût des mensurations cadastrales une économie notable qui risquerait de dépasser le montant des subventions accordées aux remaniements parcellaires.

De la part des cantons et des propriétaires, auxquels incombe le payement du solde du coût des opérations, voyons comment la question se présente. Du côté des propriétaires, il ne fait pas de doute qu'ils soient en état de contribuer, sans gêne, aux frais leur incombant. Dans les villes en effet, les propriétaires non seulement retirent un montant de loyers égal à celui qu'ils obtenaient avant la guerre, mais ont trouvé moyen, dans la plupart des cas, d'augmenter le taux des locations, de telle sorte qu'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que le revenu des immeubles urbains a plutôt augmenté. Dans les campagnes, les propriétaires traversent une ère de prospérité qui leur permet de rembourser leurs hypothèques, d'arrondir leur domaine et en plus de constituer des réserves. Donc, du côté des propriétaires, la perception de leur quote-part ne peut souffrir aucune difficulté.

Du côté des pouvoirs cantonaux, la question se présente un peu différemment. Malgré l'état florissant de certaines classes de contribuables, les budgets cantonaux soldent en général par des déficits et à première vue, on pourrait être tenté de déduire de cette constatation que le moment est mal venu d'augmenter encore le déficit constaté, en effectuant une dépense qui ne présente pas, jugée superficiellement, un caractère d'urgence bien marquée.

Or, si nous examinons les causes principales de ces déficits, nous les trouvons en grande partie dans le montant des dépenses effectuées, soit pour allocations d'assistance en faveur des familles de soldats ou des familles de chômeurs, et dans le montant des dépenses effectuées en vue du ravitaillement de la population, soit pour l'achat de produits, soit pour la vente à prix réduits des denrées de première nécessité.

Or, les dépenses minimes que nécessiterait la contribution annuelle des cantons aux frais d'exécution des remaniements parcellaires et des mensurations cadastrales, auraient pour effet de diminuer dans une proportion importante le montant des sommes qui concourent dans une large mesure à créer le déficit budgétaire. Le nombre des chômeurs serait diminué, puisque les travaux exécutés permettraient d'occuper un certain nombre de personnes actuellement sans travail et le rendement supplémentaire du sol permettrait de diminuer dans une notable mesure les dépenses affectées au ravitaillement par l'étranger.

Indépendamment des considérations se rapportant strictement au domaine de l'intensification de la culture, nous devons constater que le Code civil crée l'obligation pour la Confédération et les cantons de procéder à l'exécution des mensurations cadastrales et les règlements fédéraux ont fixé un délai de confection. D'autre part, la situation économique actuelle ne peut qu'empirer, et elle durera, avec une intensité égale, certainement quelques années après la conclusion de la paix, car les moyens invoqués jusqu'à présent pour en atténuer les effets se sont bornés à ce que nous avons décrit plus haut, en ce qui concerne l'augmentation de la production nationale. Donc les raisons que les cantons invoquent aujourd'hui pour différer l'exécution des mensurations parcellaires, conserveront leur force, tant que les conditions économiques aussi désavantageuses se maintiendront, c'est-à-dire pendant bien quelques années.

Et alors on en arrive à repousser de longtemps l'application d'une loi nécessaire et utile.

Puisque la question se présente ainsi, examinons si nous ne pouvons pas l'envisager dans un but plus précis et selon un point de vue plus urgent.

Le Code civil a décrété: "Nous ordonnons l'exécution des mensurations cadastrales," et le Conseil fédéral a ajouté: "Mais nous y joignons l'étude simultanée des remaniements parcellaires."

Aujourd'hui, en présence de l'obligation impérieuse d'augmenter dans une notable mesure la production du sol et l'étendue des terrains cultivables, nous demandons que le Conseil fédéral décrète: "Nous ordonnons l'exécution des remaniements

parcellaires" et qu'il ajoute: "et nous y joindrons l'établissement du plan prévu par le Code civil pour la mise en vigueur du Registre foncier."

On pourra objecter à cette interprétation du Code civil et des lois fédérales qui en découlent, que la réalisation de cette idée nécessite le concours des chambres fédérales, l'élaboration de lois, de règlements, toutes formalités qui sont la cause de retards, tels que le principal avantage de cette proposition, soit la rapidité d'exécution et d'exploitation, risque fort de disparaître.

Mais les instructions et ordonnances fédérales sur les mensurations cadastrales règlent la majeure partie des travaux géométriques compris dans les remaniements parcellaires et quant aux dispositions spéciales applicables à ceux-ci, un certain nombre de cantons les ont consignées dans des lois que pourraient facilement adapter à leurs besoins ceux des cantons qui ne les possèdent pas encore.

En ce qui concerne le pouvoir de décréter immédiatement et sans le concours des chambres fédérales l'exécution des remaniements parcellaires, le Conseil fédéral le possède sans contestation, en vertu des attributions quasi dictatoriales qui lui furent conférées en août 1914.

C'est en vertu de ces pouvoirs discrétionnaires que le Conseil fédéral a pris une série de mesures intéressant le pays tout entier, parmi lesquelles nous pouvons citer toutes celles qui ont trait à la production du sol, au séquestre des céréales, à l'obligation d'augmenter, soit la surface cultivée en telle denrée, soit la surface du terrain mis en culture, etc.

Or, les remaniements parcellaires complètent heureusement toutes ces dispositions décrétées et même les résument toutes. Le Conseil fédéral est donc bastant pour ordonner leur exécution immédiate et complète. Et ce serait une application aussi inattendue qu'heureuse des pleins pouvoirs, et peut-être le commencement de leur réhabilitation. Ch. Ræsgen.

# Les mensurations de la ville de Zurich et leur prix de revient.

Dans une communication à l'assemblée de printemps de la section de Zurich-Schaffhouse, Monsieur D. Fehr, géomètre de la